

AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel concernant des assurés ayant eu recours au dispositif de régularisation de cotisations prescrites

Le Directeur de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008

Vu la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2003-1376 du 31/12/2003 relatif au versement pour la retraite au titre de certaines périodes d'études supérieures et d'activité prévu par les articles 29 et 101 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2008-845 du 25/08/2008 relatif aux régularisations d'arriérés de cotisations

Vu l'article L.225-1-1 du Code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 351- 14 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article R. 351-11 du Code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° DSS/3A/2008/17 du 23/01/2008 relative aux modalités de traitement des demandes de régularisation de cotisations arriérées,

Vu la circulaire DSS/3A/2008/335 du 10/11/2008 relative aux régularisations d'arriérés de cotisations

Vu la lettre collective ACOSS n° 2008-032 du 15/02/2008 relative au rachat de cotisations et régularisation des cotisations prescrites,

Vu la lettre de mission du 05 janvier 2009 des ministres du budget et du travail confiant le pilotage des opérations à un inspecteur général des affaires sociales et demandant aux caisses nationales ACOSS et CCMSA de mettre en œuvre les opérations de reprise des dossiers.

Décide :

Article 1er

Il est créé par l'ACOSS un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Rapprochement de données à caractère personnel entre l'ACOSS et la CNAV (concernant les salariés, d'une part et les employeurs d'autre part) relatif aux régularisations de cotisations prescrites et dont l'objet est d'identifier le volume de dossiers et les salariés issus de l'échantillon ayant potentiellement utilisé le dispositif de régularisation de cotisations prescrites de manière frauduleuse.

Article 2

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- le nom, prénom, date de naissance, NIR, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques de l'assuré,
- les données relatives à la vie professionnelle de l'assuré (nature de l'activité ayant fait l'objet de la régularisation et périodes concernées)
- le nom, prénom, date de naissance, NIR, coordonnées postales, téléphoniques et électroniques des témoins,
- le nom, prénom de l'employeur concerné par la période de régularisation,
- le nom, prénom du dernier employeur de l'assuré.

Article 3

Le destinataire habilité à recevoir communication de ces données est la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes du recouvrement dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

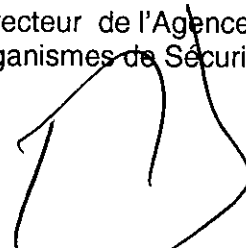
Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5

Le Directeur de l'Agence centrale des Organismes de Sécurité Sociale et les Directeurs des organismes du recouvrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montreuil, le 01/09/09

Le Directeur de l'Agence centrale
des Organismes de Sécurité Sociale



Pierre RICORDEAU